

# PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

#### Arrêté

Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole sur la commune du Ménil-Bérard » dans l'Orne

# La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002509 relative au projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune du Ménil-Bérard, reçue le 20 février 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne du 5 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 50 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour irriguer des cultures maraîchères dans la commune du Ménil-Bérard (parcelle ZA 10) et se substituer au prélèvement sur le réseau de distribution d'eau potable ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines à hauteur de 3 000 m³, soit un débit maximum escompté de 3,3 m³ par heure et de 8,2 m³ par jour ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les «forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les «forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »;

Considérant que le projet consiste en une foration d'un puits d'une profondeur de 50 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique; qu'une cimentation de 10 mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton cadenassée seront réalisées sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier;

### Considérant la localisation du projet :

- à plus de 50 mètres de toute habitation et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- à environ 950 mètres à l'ouest de la zone spéciale de conservation « Bocages et Vergers du Sud Pays d'Auge » site Natura 2000, référencé FR2502014;
- à 900 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Forêt domaniale de Moulins-Bonsmoulins » référencée FR250013524 » ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ou de tout réservoir ou corridor écologique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- sur un territoire fortement prédisposé à la présence de zones humides, mais en dehors d'une zone humide avérée ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que le projet de forage captera l'eau sur une profondeur de 50 mètres et que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie du Lieuvin-Ouche-Bassin versant de la Risle » (FRHG212) n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage;

Considérant que le réseau privé crée ne sera pas mis en relation avec le réseau de distribution publique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

#### DECIDE

### Article 1er:

Le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune du Ménil-Bérard, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 1 6 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et

Patrick BERG

du logement

Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

### Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN